

Article 6.35 - Ski nautique et activités analogues

[English](#) |

1. Le ski nautique ou les activités analogues ne sont autorisés que de [jour](#) et par bonne visibilité. Les autorités compétentes peuvent baliser les zones où ces activités sont autorisées ou interdites.
2. Le conducteur du [bateau](#) remorqueur doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur et apte à assumer ce rôle.
3. Sauf quand ils naviguent dans un [chenal](#) qui leur est réservé exclusivement, les [bateaux](#) remorqueurs et les skieurs nautiques doivent se tenir à une distance suffisante de tout autre bateau, de la rive et des baigneurs.
4. La corde de traction ne doit pas être traînée à vide.